

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 47 et 74, par. *m*; 1998, c. 53, a. 8)

1. L'article 3 du texte français du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et par le Plan B du groupe 6 « Pommes » ».
2. Le paragraphe 3^o de l'article 13 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « du plan B » par les mots « des plans B et C ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31718

Gouvernement du Québec

Décret 247-99, 24 mars 1999

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environ-

nement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, lequel a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent être mises en vigueur dans des délais les plus brefs possibles puisque la prochaine campagne de culture débute en avril 1999 et que l'épandage des matières fertilisantes doit être effectué sur la base des nouvelles règles prévues dans ces modifications, notamment en ce qui concerne l'exigibilité d'un plan agro-environnemental de fertilisation et les quantités maximales de phosphore autorisées, attendu que l'application au cours de cette campagne de culture des dispositions réglementaires actuelles régissant ces matières porterait gravement préjudice aux exploitants agricoles et au développement de l'agriculture;

— ces modifications doivent également être mises en vigueur sans délai puisque les aménagements sous-jacents aux nouvelles méthodes qu'elles proposent pour la gestion des fumiers de bovins de boucherie doivent être entrepris le plus tôt possible afin d'être fonctionnels avant le début de l'automne 1999;

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le décret n^o 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, f, h, h.1, h.2 et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1)

1. L'article 3 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «cour d'exercice» par la suivante:

«cour d'exercice»: l'enclos ou la partie d'enclos où sont gardés, pour des fins autres que le pâturage, des animaux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1;».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** L'épandage d'engrais minéraux sur les parcelles d'une exploitation agricole n'est permis que dans des limites permettant l'équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur ces parcelles et les apports provenant du sol ainsi que des fertilisants de toutes sources.

La détermination des besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures s'effectue sur la base des indications contenues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).».

3. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 17 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer l'alinéa introductif par le suivant:

«**17.** La limitation de l'épandage des matières fertilisantes que détermine tout plan agro-environnemental de fertilisation doit être fondée, à l'instar de ce que prévoit l'article 11, sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur les parcelles visées par le plan et les apports provenant du sol et des fertilisants de toutes sources, ces apports correspondant: »;

2^o remplacer, dans le paragraphe 1^o, les mots «la fin de la campagne de culture précédente» par les mots «moins de cinq ans. L'échantillonnage et l'analyse du sol s'effectuent dans les conditions et délais que prévoit le Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement; »;

3^o ajouter, à la fin du paragraphe 4^o, les mots «et de la matière organique du sol »;

4^o ajouter un second alinéa rédigé comme suit:

«La détermination des besoins prévisibles en éléments nutritifs des cultures pratiquées sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation s'effectue sur la base des indications contenues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants:

«**17.1.** Réserve faite des dispositions des articles 17.2 et 17.3 ainsi que de l'obligation de minimiser le risque de contamination du sol et de l'eau dont il est fait mention au second alinéa de l'article 21, l'épandage de déjections animales et de compost de ferme sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation peut être fait, pour ce qui concerne le phosphore, sans tenir compte de l'équilibre mentionné à l'article 17, à condition que la quantité maximale annuelle de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues sur ces parcelles ne soit pas supérieure aux valeurs limites mentionnées dans les cas suivants:

1^o dans le cas d'une exploitation agricole qui ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont situées en tout ou en partie à l'intérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du

* Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3059).

1^{er} octobre 2009, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

2^o dans le cas d'une exploitation agricole qui ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont toutes situées à l'extérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2010, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2010, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

3^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o et 2^o et qui comprend une ou plusieurs installations d'élevage selon le mode de gestion sur fumier liquide ou dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à plus de 75 unités animales, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

4^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o et qui, compte tenu de la superficie des parcelles fertilisées avec des engrais minéraux et des cultures pratiquées, doit préparer à l'égard de ces parcelles un plan agro-environnemental de fertilisation ainsi que le prescrit l'article 15, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase;

5^o dans le cas d'une exploitation agricole non visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o et dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à 75 unités animales ou moins, la quantité maximale annuelle de phosphore ne devra pas excéder, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2011, les valeurs limites établies à l'annexe IV pour la première phase et, à compter du 1^{er} octobre 2011, les valeurs limites qu'établit cette annexe pour la seconde phase.

Les superficies de terres cultivées requises pour l'épandage de déjections animales et auxquelles réfèrent les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont déterminées en conformité avec les ratios fixés à l'annexe III. En

outre, ne doivent être prises en compte, pour la détermination de ces superficies, que les terres dont l'exploitation agricole est propriétaire ou locataire et qu'elle cultive elle-même.

17.2. Dans le cas où, relativement à une exploitation agricole visée aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 17.1, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'érection ou l'exploitation d'une installation d'élevage, ou encore la modification d'un bâtiment ne servant pas à l'élevage en un bâtiment d'élevage, et que, dans l'espace de 150 m entourant l'installation ou le bâtiment visé par l'autorisation, il ne se trouve aucune autre installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage qui appartiennent à la même exploitation agricole, les valeurs limites qu'établit l'annexe IV pour la détermination de la quantité maximale annuelle de phosphore deviennent applicables à cette exploitation agricole aux dates suivantes:

— à compter de la date de délivrance de l'autorisation ministérielle pour ce qui concerne les valeurs limites établies pour la première phase;

— pour ce qui concerne les valeurs limites établies pour la seconde phase, à compter soit de la date à laquelle expire la période de cinq ans qui suit la délivrance de l'autorisation, soit de la date prévue aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 17.1 pour l'application de ces valeurs à cette exploitation agricole, selon la première éventualité à se produire.

17.3. La quantité de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues au cours d'une campagne annuelle de culture sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation peut dépasser le maximum annuel qu'autorise l'annexe IV pour autant que se rencontrent les conditions suivantes:

1^o la quantité totale de phosphore provenant des matières fertilisantes épandues sur ces parcelles pendant cette campagne de culture et la campagne précédente n'excède pas la quantité maximale totale autorisée en application de l'annexe IV pour ces deux campagnes;

2^o les cultures pratiquées au cours des deux campagnes sont différentes;

3^o le plan agro-environnemental de fertilisation indique les motifs justifiant un tel dépassement. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Cette limitation » par les mots « La limitation de l'épandage des matières fertilisantes

que détermine le plan agro-environnemental de fertilisation».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié comme suit:

1° dans les paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa, insérer, après le mot «cubes», les mots «ainsi qu'en kilogramme d'azote et de phosphore»;

2° remplacer le paragraphe 9° du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«9° les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment leur teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique ainsi que leur pourcentage de saturation en phosphore, et les renseignements qu'exige le Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement relativement à l'échantillonnage effectué aux fins de ces analyses;»;

3° remplacer le paragraphe 11° du premier alinéa par les paragraphes suivants:

«11° pour chaque parcelle à fertiliser:

— le calcul, effectué pour la période et suivant les modalités prévues au guide mentionné au paragraphe 9°, de l'évolution prévisible de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;

— l'énumération des mesures retenues pour effectuer, ainsi que le prévoit le guide mentionné ci-dessus, un suivi régulier de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;

11.1° l'évaluation, pour la période et suivant les modalités prévues au guide mentionné au paragraphe 9°;

— de la quantité de phosphore qui proviendra de matières fertilisantes autres que les déjections animales et le compost de ferme produits par l'exploitation agricole et autres que les engrais minéraux, et qui, compte tenu des cultures et de la fertilisation pratiquées ainsi que des limites d'épandage prescrites en vertu du présent règlement, pourra être reçue par cette exploitation;

— de la quantité de phosphore qui proviendra des déjections animales et du compost de ferme produits par l'exploitation agricole et qui, compte tenu des cultures et de la fertilisation pratiquées, excédera les limites d'épandage prescrites en vertu du présent règlement;».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du quatrième tiret par le suivant:

«— la superficie totale, exprimée en hectares, des parcelles visées par le plan agro-environnemental de fertilisation dont le sol comporte soit un pourcentage de saturation en phosphore égal ou supérieur à 10 % ainsi qu'une teneur en phosphore se situant entre 150 et 500 kilogrammes par hectare, soit une teneur en phosphore supérieure à 500 kilogrammes par hectare, ce pourcentage et cette teneur devant être établis selon les indications de l'annexe IV.».

9. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«6° lorsque l'évaluation faite en vertu du paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 20 indique un surplus de phosphore, l'énumération des mesures envisagées pour supprimer ou réduire ce surplus, ou pour en disposer.».

10. L'alinéa introductif de l'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «du deuxième alinéa des articles 91.1 et 91.2», et par le remplacement de «et 93» par «, 93 et 93.3».

11. Le deuxième alinéa de l'article 88 de ce règlement est modifié comme suit:

1° au paragraphe 1°, remplacer «1998» par «1999»;

2° au paragraphe 2°, remplacer «1999» par «2000»;

3° au paragraphe 3°, remplacer «2000» par «2001»;

4° au paragraphe 4°, remplacer «2002» par «2003».

12. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «2001» par «2002».

13. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**91.** La dispense dont bénéficie une exploitation agricole aux termes des articles 88, 89 ou 90 cesse de lui être applicable dès lors que, relativement à cette exploitation, le ministre autorise, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et après le 7 avril 1999, un projet énuméré à l'article 70 qui comporte une augmentation du nombre d'unités animales supérieure à 50, ou un changement du type d'élevage ou du mode de gestion des fumiers.».

14. Les articles 91.1 et 91.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**91.1.** Lorsqu'une demande d'autorisation pour un projet énuméré à l'article 70 concerne une exploitation agricole qui, aux termes de l'article 91, peut continuer de bénéficier de la dispense mentionnée aux articles 88, 89 ou 90, le certificat d'autorisation est délivré, le cas échéant, sur la base des superficies de terre requises en conformité avec les ratios prévus à l'annexe III.

En outre, l'épandage des déjections animales devra être fait, pendant la période de dispense, sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à cette annexe.»

15. Le second alinéa de l'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«De plus, la quantité maximale annuelle d'azote provenant des déjections animales ou du compost de ferme épandus sur cette parcelle ne doit pas excéder les valeurs limites déterminées conformément aux indications prévues dans le document intitulé Grilles de référence en fertilisation publié par le Conseil des productions végétales du Québec inc. (AGDEX 540, 2^e édition, 1996).»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des articles suivants:

«**93.1.** Jusqu'au 31 mars 2003, est soustrait à l'application des dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 tout ouvrage d'entreposage non visé à l'article 44 dans lequel est stocké exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage de bovins de boucherie où les animaux sont en stabulation libre et où les déjections animales sont accumulées en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées qui leur sont ajoutées, à condition toutefois que l'aménagement et l'exploitation de cet ouvrage d'entreposage, outre qu'ils doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement, satisfassent également aux prescriptions du Guide de bonnes pratiques agro-environnementales pour la gestion des fumiers des bovins de boucherie publié par la Fédération des producteurs de bovins du Québec (Envirodoq EN981494).

De plus, toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant de bovins de boucherie est exemptée, jusqu'au 31 mars 2003, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable ainsi que le prescrit l'article 46, à condition toutefois que le stockage de ces fumiers, outre qu'il doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement, s'effectue également dans les conditions et pendant les périodes prévues au guide mentionné ci-dessus.

93.2. Le purin et les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice dans laquelle sont élevés exclusivement des bovins de boucherie n'ont pas, jusqu'au 31 mars 2003, à être interceptés et canalisés, ainsi que le prescrit l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° s'il s'agit d'une cour d'exercice où la concentration d'animaux excède cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, celle-ci n'est pas utilisée plus de 90 jours par année;

2° le nombre de bovins de boucherie que comporte l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations dont fait partie cette cour d'exercice n'excède pas les plafonds fixés dans le guide mentionné à l'article 93.1;

3° outre qu'ils doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement, l'aménagement et l'exploitation de cette cour d'exercice s'effectuent conformément aux prescriptions du guide susmentionné.

De plus, toute cour d'exercice qui satisfait aux conditions mentionnées au premier alinéa est soustraite, jusqu'au 31 mars 2003, à l'application des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 en ce qui concerne l'étendue de la zone protégée dans le cas d'un fossé verbalisé et d'un cours d'eau autre qu'une rivière.

93.3. Celui qui stocke du fumier dans un ouvrage d'entreposage ou dans une installation de stockage visé à l'article 93.1 doit prendre toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, quelque partie du fumier ou l'eau contaminée par ces matières ne soit entraîné jusqu'à un lac, un cours d'eau, un fossé, un marais, un marécage, un étang, une source, un puits individuel, une prise d'eau de surface ou souterraine, ou ne parvienne à la nappe phréatique.

Pareille mesure doit également être prise par celui qui exploite une cour d'exercice visée à l'article 93.2.»

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IV

(a. 17.1, 17.2 et 17.3)

QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE DE PHOSPHORE

La quantité maximale annuelle de phosphore total provenant des matières fertilisantes épandues sur les parcelles visées par un plan agro-environnemental de fertilisation correspond à la quantité obtenue en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, à la quantité prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur ces parcelles, les quantités que représentent les valeurs positives ou négatives indiquées dans le tableau ci-dessous:

Phases	Pourcentage de saturation du sol en phosphore ¹	Quantité de phosphore à ajouter ou à soustraire à la quantité prélevée par la partie récoltée des cultures ² (kg P ₂ O ₅ /ha)		
		Teneur du sol en phosphore ³ (kg P/ha)		
		151 à 250	251 à 500	501 et plus
Phase 1	moins de 10 %		+20	0
	10 à 20 %	+40	+20	0
	plus de 20 %	+40	0	0
Phase 2	10 % et moins	+40	+20	-20
	plus de 10 %	+20	0	-20

¹ Le pourcentage de saturation du sol en phosphore est obtenu en multipliant par 100 le rapport entre la teneur en phosphore du sol et sa capacité de fixation en phosphore déterminée par sa teneur en aluminium réactif selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

² L'évaluation de la quantité de phosphore prélevée par la partie récoltée des cultures s'effectue sur la base des données mentionnées au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement et des rendements moyens par exploitation agricole établis par la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ) en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A30). En l'absence de rendements par exploitation agricole établis par la RAAQ, ceux-ci doivent être établis en utilisant la méthode décrite au guide susmentionné.

³ La teneur du sol en phosphore est mesurée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 %, et dans les premiers 16.9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite au Guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministère de l'Environnement.

31719

Gouvernement du Québec

Décret 248-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1° conserver les terres à l'état naturel;

2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du lac Saint-Pierre, système riverain particulier du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique Léon-Provancher est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996 par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un avis à l'effet que la constitution de la réserve écologique Léon-Provancher ne causait pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pouvait recevoir les autorisations requises;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour a donné un avis de conformité de ce projet quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «réserve écologique Léon-Provancher»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional, soit le *Courrier Sud*, et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement;